

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 17 Mars 2025

Présidence : Mr Jean-Claude DAGBERT

Présents : Mme Viviane LEFEBVRE

Mrs Dominique HARY - Claude FOURNIER - Francis FRAMMERY - Patrick QUENIART

Excusée : Mme Sandrine HIOT - Mr Patrick BAILLEUL

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

SITUATION INTERMEDIAIRE AU 28 FEVRIER 2025

**Seule la situation établie au 15 juin 2024 compte pour la saison 2024/2025
en matière de droit à mutation.**

Il est rappelé :

Article 34 1. du statut :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (18). Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires (LFHF 9 matches)

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

- Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur
- Autres divisions de District sauf la dernière et le foot à 8 : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours

La situation est faite au regard des demandes de licences. Le nombre de matches n'est pas pris en compte.

Les amendes sont, par arbitre manquant,

- Division supérieure de District : 120,00 €
- Autres divisions de District sauf la dernière et le foot à 8 : 50,00 €

ARTICLE 47 du statut de l'arbitrage

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

La situation ci-dessous prend en compte des informations connues le jour de la réunion sans tenir compte du nombre de matches effectuées à ce jour. Seule la situation au 15 juin 2025 traitera cette condition.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Niveau	Obligation	Manque	Amende
522280	ST.O. CALAIS	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
523533	E.S. SAINT OMER RURAL	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
527018	U.S. BOURTHES	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
528070	EQUIHEN U.S.	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
529113	F.C. SANGATTE	D2	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
530147	R.C. LOTTINGHEM	D5	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
530982	U.S. VIEIL HESDIN	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
531428	AM. PASCAL CALAIS	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
534967	A.S. BOISJEAN	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
537011	C. AMIS DE LA PLAGE LE PORTEL	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €
537276	A.S. CONCHIL	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €
551790	U.S. COULOMBY	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Niveau	Obligation	Manque	Amende
512177	AS MARESQUEL	D5	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
526225	C.O. WIMILLE	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	240,00 €
531859	F.C. MERLIMONT	D2	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
535467	U.S. WAIL	D6	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
537389	CALAIS COURGHAIN	D6	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €
537911	AM.S. BALINGHEM	D5	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Le club ne peut accéder à la division supérieure.

Numéro	Club	Niveau	Obligation	Manque	Amende
530399	A.S. CREMAREST	D5	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €
582194	US WIERRE EFFROY	D4	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €

QUATRIEME SAISON ET PLUS D'INFRACTION :

Amende quadruplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Le club ne peut accéder à la division supérieure.

Numéro	Club	Niveau	Obligation	Manque	Amende
533665	R.C. DE BREMES LES ARDRES	D5	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	D5	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €

Ces clubs seront prévenus par mail sécurisé par le District.

La commission informe le club ci-dessous qu'il sera en infraction.

En effet, une demande de licence est en cours ou a été faite mais l'arbitre n'officie pas :

Numéro	Club	Niveau	Obligation	Manque	Infraction supposée au 15/06/2025
529352	FOY.J.EDUC.POP. GUEMPS	529352	Un arbitre	Un arbitre sans dossier médical	1 ^{ère} saison

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Le Président, Jean Claude DAGBERT

Le secrétaire, Patrick QUENIART